

Vu l'arrêt dudit tribunal, du 16 août 1888, qui prononce la peine d'un mois d'emprisonnement contre le nommé A-Lin, n° 662, poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et condamné pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours ;

Considérant que les nommés Tautu a Tahaa et A-Lin ne se sont point pourvus en cassation contre les arrêts précités, qui sont donc devenus définitifs ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application des peines, ni des faits dont les nommés Tautu a Tahaa et A-Lin ont été reconnus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 14 août 1888, condamnant le nommé Tautu a Tahaa en deux ans de prison, et l'arrêt rendu par le même tribunal, du 16 dudit mois, condamnant le nommé A-Lin, n° 662, en un mois d'emprisonnement, seront exécutés en leur forme et teneur.

Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1<sup>er</sup> août 1888 —

N° 267. — M. Bellerive, comptable, est nommé assesseur au tribunal criminel, en remplacement de M. Papineau.

N° 268. — M. Holozet est autorisé provisoirement à s'adjoindre M. Tabanou, commissaire de police, pour exercer les fonctions de commissaire-priseur à Papeete.